



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DB/YC

ASG n° 10.1310

ARRETE
PROROGÉANT, A TITRE
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DE LA BRASSERIE
« GARDEN ICE »
SIS 3 BLD DE LA REPUBLIQUE
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2010

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de la Brasserie « GARDEN ICE » émis par la commission de sécurité d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public réunie le 5 août 2010 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 19 juillet 2010 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 31 octobre 2010

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de la brasserie « *GARDEN ICE* » de type N P, 5^{ème} catégorie, sise 3 Bld de la République à ROYAN, est autorisée jusqu'au 31 octobre 2010 sous les réserves prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout document démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 septembre 2010

Fait à Royan, le 9 septembre 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



RECU

24 AOÛT 2010

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public**
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Lundi 19 juillet 2010

Date commission en salle : Jeudi 5 août 2010

Type de la visite : Contre visite

Etablissement : BRASSERIE "GARDEN ICE"

Référence ERP : E306.0061

Adresse détaillée : 3 boulevard de la République - 17200 Royan

tél : 05 46 05 02 89

Propriétaire : M. JACQUIEUD

Exploitant : M. VEDRAINE

Directeur Unique R 123-21 : M. VEDRAINE

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement La Brasserie « le Garden Ice » a fait l'objet d'une rénovation complète et va élargir son activité en « piano bar » (Type P). Il est installé au RDC et 1^{er} étage d'un bâtiment (-1 RDC + 4) sur une surface au sol de 330 m². Le sous-sol regroupe les locaux techniques et de réserves, le RDC la salle et les cuisines et à l'étage une salle avec terrasse fermée possédant un escalier extérieur.

Le chauffage est assuré par des climatiseurs.

L'établissement est équipé d'une alarme incendie de type 3.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 245 (public : 220 ; personnel : 25)

TYPE : N P

CATEGORIE : 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 02/03/10

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre
es risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type N restaurants et débits de boissons.

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
<i>Consignes Sécurité</i> (MS 47)		19/07/10	GV	X		
<i>Plan établissement</i> (MS 41; PE 35)		19/07/10	GV	X		
<i>Plan étage</i> (PE 35)		19/07/10	GV		X	Rectifier le plan de l'étage
<i>Plan chambre</i> (O 24; PE 33; 35)	X					
<i>Affichage</i> (GE 5; PE 37)					X	
<i>Registre de Sécurité</i> (RI23-51 CCH; PE 33)		19/07/10	GV	X		
<i>PV vérifications</i>						
<i>Installation EL / EC</i> (EL19; EC 15)		21/05/10	VERITAS		X	0 ERP ; 4 protection des travailleurs 37 observations
		10/02/10	M. ARRIBAS		X	
<i>Réserves EL levées</i>		18/05/10	LEDUC		X	Levé des obs partiellement
<i>Installation Chauffage</i> (CH 58)						
<i>Installation Gaz</i> (GZ 30)		21/05/10	VERITAS		X	3 Obs
<i>Réserves GZ levées</i>		21/05/10	VERITAS		X	Levé des obs du rapport du 10/02/10
<i>Triennale SSI cat A</i> (MS 73)						
<i>Alarme / SSI</i> (MS 72; 73)		27/04/10	Brunet Drouillac	X		3 Obs levées
<i>Appareils de cuisson</i> (GC 21; 22)		21/05/10	VERITAS	X		
<i>Extincteurs / RIA</i> (MS 72)		14/04/10	Sud Ouest feu	X		6 obs
<i>Désenfumage</i> (DF 9; 10)						
<i>Sprinkler</i> (MS 72)						
<i>Ascenseurs</i> (AS 9; 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
<i>Hydrant / Colonne sèche</i> (MS 5; 72)						
<i>Contrats d'entretien</i>						
		Vérifié le 7/04/10		X		
<i>Portes automatiques</i> (CO 48)		Non			X	
<i>SSI cat A et B</i> (MS 68)						
<i>Formations</i>						
<i>Exercices évacuation</i> (MS 67; PE 27)						
<i>Formation SSI</i> (MS 57)						
<i>Formation Moyens secours</i> (MS 48; 72)		12/05/05	M. VEDRAINE	X		

Remarques :

Nettoyage et dégraissage des vapeurs grasses de cuisine par Air Action le 01/04/10
PV de classement au feu -- moquette M3 -- tissu -- M1

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Sur les dix sept prescriptions demandées lors de la visite précédente, la plupart ont été réalisées, mais certaines restent à faire et d'autres ne l'ont été que partiellement.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essai d'alarme (déclencheur proche de la porte coulissante) inaudible dans la cuisine.

Eclairage de sécurité, RAS.

Essais de la porte coulissante automatique, RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

L'alarme n'est pas audible en tout point du bâtiment.

Des observations concernant l'électricité et le gaz ne semblent pas avoir été levées (manque attestation).

Les procès-verbaux d'essais des blocs portes coupe-feu n'ont pas été fournis.

ANALYSE DU RISQUE :

Le Groupe de Visite a constaté une amélioration de la sécurité, mais des prescriptions émises lors de la précédente visite restent à réaliser avec la nécessité de formation et de suivi pour atteindre la sécurisation du public.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

Président

M. DUHALDEBORDE

Maire :

Avis « Favorable » de M. BESSON (par fax)

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

M. FOUGERET

D.D.T.M. :

M. MEUNIER

D.D.S.I.S. :

Cne MILAN (visite Lt BULOT)

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'études, bureau de contrôle, entreprise, ...)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Rendre audible l'alarme incendie dans la cuisine (Art. MS 65).
- 2) Fournir les attestations de réalisation des observations :
 - sur l'électricité CF rapport VERITAS du 21/05/10 Entreprise LEDUC (Art. EL 19 EL 14-15) – 4 observations.
 - sur le gaz CF rapport VERITAS du 21/05/10 (3 observations)
 - sur la vérification des appareils de cuisson, Entreprise LEBOUT (Art. GC 21-22).
- 3) Fournir le contrat d'entretien pour les portes coulissantes automatiques (Art. CO 48).
- 4) Fournir les procès verbaux d'essai des blocs portes coupe-feu mis en place.
- 5) Isoler la réserve à gauche de l'escalier en montant du sous-sol avec des murs coupe-feu 1 heure (compléter l'existant) sans laisser de trou de communication. Le bloc porte devrait être coupe-feu ½ heure muni d'un ferme porte (Art. CO 28).
- 6) Former l'ensemble du personnel à l'alerte, l'alarme et l'usage des moyens de secours (Art. MS 48-67).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

